



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 38

En exercice : 38

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 22/12/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE DE VITROLLES ET UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

N° Acte : 7.10

Délibération n°25-156

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le sinistre intervenu le 28 mars 2024 sur la propriété d'un particulier,

Considérant la réunion d'expertise contradictoire en date du 15 septembre 2025 qui a fait apparaître des désordres structurels consécutifs à des travaux réalisés par la ville de Vitrolles en 2012-1013 sur la parcelle communale attenante,

Considérant que la responsabilité de la ville de Vitrolles n'est, ni démontrée, ni engagée, dans le sinistre du 28 mars 2024,

Considérant la volonté des deux parties de trouver un accord amiable,

Il est proposé de signer un protocole d'accord entre la Ville de Vitrolles et le propriétaire concerné, visant à mettre fin de manière définitive et irréversible au litige.

Par ce protocole, la ville de Vitrolles s'engage à :

- Enlever la hauteur de terre située contre le mur de clôture du propriétaire ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

- Créer un caniveau au droit du mur de clôture ;
- Inspecter le mur après enlèvement des terres afin d'en vérifier l'état,

Le coût de ces travaux est estimé à 32 000 euros et il devrait se réaliser avant le 1 er juin 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le protocole d'accord entre la ville de Vitrolles et le propriétaire concerné ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole, ses éventuels avenants et tous les actes techniques en découlant

DIT que les crédits sont prévus au budget principal de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 22/12/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

Le Secrétaire de Séance

E. PASQUETTI

M. SAHRAOUI



Réf. : 25EAM9465/CAS/API
Dossier : 80000010

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Partie N°1 :
M HARO PIERRE - 2 ALLEE DES BLES LOTISSEMENT LE MOULIN 13127 VITROLLES

et

D'une part,

Partie N°2 :

COMMUNE VITROLLES - MAIRIE DE VITROLLES DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES 13127 VITROLLES

D'autre part,

Il est rappelé que:

Monsieur HARO est propriétaire occupant d'une maison d'habitation, livrée en 1985, sise 2 allées des Blés à Vitrolles.

Le mur de clôture et du garage se trouve en limite de propriété avec un jardin public, sous gestion de la commune de Vitrolles.

Depuis le 02 mai 2012, Monsieur HARO déplore que des terres du jardin public soient adossées sur le mur d'enceinte, générant des fissurations et désordres d'humidité.

En date du 10 décembre 2024, Monsieur HARO a fait procéder à un constat d'Huissier, matérialisant les dommages déclarés.

Fait le 15-09-2025

1/2

Signature : Partie N°1

I HARO NATHALIE
HARO PIERRE



Signature : Partie N°2



Après discussion et concessions mutuelles, les parties se sont rapprochées et acceptent de mettre un terme définitif au présent litige dans les conditions suivantes :

❖ **Article 1 : Objet**

Le présent protocole a pour objet de mettre fin, de manière définitive et irrévocable, au litige et à tout différend né ou à naître, entre les Parties, en rapport direct ou indirect avec le sinistre défini en préambule au présent protocole.

Il est expressément convenu par chaque partie que le présent protocole est établi dans un esprit de concessions réciproques, il ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité par l'une ou l'autre des parties.

❖ **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la signature par toutes les parties ; la date d'entrée en vigueur est la dernière des dates de signature.

❖ **Article 3 : Résolution du litige / Date butoir**

Les Parties se sont mutuellement accordées à procéder aux engagements suivants :

Engagement N°1 : Enlèvement de la hauteur de terre située contre le mur de clôture de Monsieur HARO,

Engagement N°2 : Création d'un caniveau au droit du mur de clôture de Monsieur HARO,

Engagement N°3 : Inspection du mur après enlèvement des terres afin de vérifier son état.

Date butoir : Les travaux, ou actions convenues seront réalisées avant le 01 juin 2026.

❖ **Article 4 : Renonciation à recours**

Sous réserve de la bonne exécution du présent protocole les parties se déclarent remplies de l'intégralité de leurs droits concernant le litige défini à l'article 1 du présent protocole, et en conséquence : renonce sans exception ni réserve à toutes réclamations, instances et actions se rapportant au présent litige.

❖ **Article 5 : Confidentialité de la présente transaction**

Les Parties s'engagent à conserver au présent protocole transactionnel un caractère confidentiel, sachant que le présent protocole ne pourra faire l'objet d'une production en justice qu'en cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements qui y sont contenus, ou à seule fin de justifier des droits ou obligations qui y sont prévus apurés des Administrations qui pourraient en faire la demande, ou auprès des organismes chargés de contrôler et de certifier leurs comptes annuels.

❖ **Article 6 : Transaction**

Les parties conviennent expressément que les présentes matérialisent une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et qu'en application des dispositions de l'article 2052 du Code Civil, « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

❖ **Article 7 : Intégralité**

La présente transaction exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature.

Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige.

Les Parties renoncent mutuellement, en conséquence, à toutes autres prétentions. En conséquence de quoi, les Parties déclarent n'avoir plus aucune autre réclamation, de quelque nature que ce soit, l'une contre l'autre et reconnaissent se trouver remplies de leurs droits pour l'ensemble du litige visé au préambule.

Fait le 15-09-2025

2/2

Signature : Partie N°1

HARO MARIE
HARO PIERRE



Signature : Partie N°2

